

portion de une pour chaque fraction égale à deux tonneaux de la capacité du dit navire, déterminée selon la manière de jauger le tonnage des navires britanniques.

“Adulte.”

2. Pour les fins du présent article toute personne de quatorze ans ou plus est réputée adulte, et deux personnes âgées de plus d'un an et de moins de quatorze ans sont comptées et prises pour un adulte.

IMMIGRANTS—OBLIGATIONS DES CAPITAINES DES NAVIRES QUI
LES AMÈNENT.

Rapport à
l'agent.

12. Le capitaine d'un navire qui arrive à un port d'entrée en Canada délivre à l'agent d'immigration à ce port une déclaration attestée et exacte en la forme prescrite par le règlement à cet effet. Le capitaine d'un navire ne peut permettre à un passager de quitter le bord tant que la permission de l'agent d'immigration de laisser débarquer ses passagers ne lui a pas été donnée par écrit.

Les passa-
gers ne peu-
vent quitter
le bâtiment
avant que
permission en
soit donnée.

Peine pour le
transport de
passagers non
inscrits.

13. Le capitaine d'un navire qui fait voile d'un port en dehors du Canada, et prend des passagers à son bord après que le navire a reçu son congé et a été examiné par le fonctionnaire qu'il appartient au port de partance, et qui ne rend pas compte de ces passagers additionnels à l'agent d'immigration au port d'entrée, doit payer à cet agent d'immigration pour chaque passager ainsi embarqué et non compris dans la liste des passagers délivrée au dit fonctionnaire qu'il appartient au port de partance, ou au fonctionnaire qu'il appartient au port auquel ce passager a été pris à bord, ou au fonctionnaire qu'il appartient au port auquel le dit navire a fait escale en premier lieu après l'embarquement du dit passager, la somme de vingt piastres.

Un passager
peut quitter
le bord
avant l'arri-
vée au port
de destina-
tion.
Ce qui se fait
en pareil cas.

14. Rien en la présente loi n'empêche le capitaine d'un navire de permettre à un passager, à la demande de ce passager, de quitter le bord en dehors du Canada avant l'arrivée du navire au port définitif de destination; mais en chaque pareil cas inscription du nom du passager qui quitte ainsi le bord doit être portée sur la déclaration ou la liste des passagers dressée au départ du port de partance ou au port auquel ce passager a pris bord et doit être attestée par la signature du passager qui quitte ainsi le navire.

Détails à
mentionner
dans la
déclaration.

15. En sus des détails dont mention est ci-dessus prescrite dans la déclaration à être délivrée pour chaque voyage par le capitaine d'un navire à son arrivée dans un port d'entrée au Canada à l'agent d'immigration à ce port, le capitaine doit déclarer par écrit à cet agent le nom et l'âge de tous ceux parmi les passagers pris à bord à ce voyage, qui sont lunatiques, idiots, épileptiques, sourds et muets ou muets, aveugles ou infirmes, ou qui souffrent de quelque maladie ou blessure à la connaissance du médecin du navire, énonçant la nature de la maladie et men-